



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT PALAIS SUR MER (Charente Maritime)

N° ST-07/243

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212-2 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et ses articles L 1311-2, L1312-1, L1312-2, R 1336-6 à R 1336-10,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

VU le Code de la Route et ses articles R 416-1 et R 318-3,

VU le Code de l'Environnement, article L 571-1 et suivants,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation consolidée au 22 septembre 2000,

VU le décret 95-408 du 18 avril 1995 pris pour application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux agents de l'Etat,

VU l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU l'arrêté préfectoral n° 111 du 15 mars 1990, relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral n° 93-333 du 14 avril 1993,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-747 du 26 février 2007 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bars, cafés, restaurants, discothèques et autres établissements similaires recevant du public,

VU les arrêtés AG 97-0025 du 20 mai 1997, AG 03-734 du 10 septembre 2003 et ST-05-546 du 20 juillet 2005,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, notamment pendant la saison estivale, de réduire les nuisances sonores qui sont l'une des causes des troubles usagers néfastes à la quiétude des habitants et des estivants,

ARRETE

ARTICLE 1 Les arrêtés AG 97-0025, AG 03-734 et ST 05-546 sont abrogés.

ARTICLE 2 Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la Commune de Saint-Palais-sur-Mer, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

.../...

ARTICLE 3

Bruits de voisinage provenant des locaux d'habitations et propriétés privées

3.1 – Obligations des occupants

Les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent veiller à ce qu'aucun bruit particulier ne porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité.

3.2 – Animaux

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre toutes dispositions propres à assurer la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 4

Etablissements recevant du public

4.1 – Les établissements visés dans l'arrêté préfectoral n° 07-747 du 26 février 2007 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bars, cafés, restaurants, discothèques et autres établissements similaires recevant du public, sont soumis aux dispositions de cet arrêté.

4.2 – Ces établissements doivent :

- diffuser uniquement de la musique d'ambiance sur leur terrasse privée entre 08 h 00 et 24 h 00,
- prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et vibrations émanant de leurs locaux n'incommodent ou ne troublent la tranquillité et le repos du voisinage,
- veiller à ce que la sortie des clients et utilisateurs s'effectue sans manifestation bruyante sur la voie publique.

ARTICLE 5

Matériels et engins de chantiers, travaux – dispositifs sonores de protection des biens et des personnes

Les matériels ou engins utilisés sur le territoire de la commune pour les besoins de chantiers de travaux publics ou non, doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Le niveau sonore des bruits aériens produits par les moteurs à explosion ou à combustion interne des engins de chantiers autre que les véhicules automobiles, ne doit pas excéder les valeurs définies par la réglementation en vigueur.

Leur utilisation est interdite avant 08 h 00 (09 h 00 du 01/07 au 31/08), entre 12 h 00 et 14 h 00 et après 18 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf pour des raisons d'urgence et de sécurité, après accord express du Maire.

ARTICLE 6

Bruits de véhicules à moteurs

6.1 – Les dispositions du Code de la Route s'appliquent.

6.2 – Les réparations et mises au point abusives ou répétées de véhicules à moteur quelle que soit leur puissance, sont interdites sur la voie publique, sauf autorisation spéciale, de même que tous travaux bruyants effectués pour l'entretien desdits véhicules.

.../...

Les appareils de radio ne doivent pas être audibles de l'extérieur, que le véhicule soit en stationnement ou en marche.

ARTICLE 7

Bruits sur le domaine public

7.1 – Sur les lieux et dans les locaux accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité ou leur durée ou leur répétition, en dehors des interventions rendues nécessaires au titre de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité (collecte des ordures ménagères, entretien du domaine public...).

7.2 – Les manifestations commerciales, sportives, traditionnelles, fêtes, concerts, etc... peuvent être autorisées par le Maire qui fixera leur emplacement, leur trajet, leur horaire.

7.3 – L'usage des récepteurs radios, magnétophones, électrophones ne doit pas apporter de gêne à l'entourage.

7.4 – l'usage des haut-parleurs sur la voie publique est interdit.

7.5 – Toutes formes d'utilisation de l'aire de skate-board sont interdites de 23 h 00 à 09 h 00.

7.6 – Seule une musique d'ambiance sera admise sur les terrasses des bars et restaurants situées sur le domaine public entre 08 h 00 et 24 h 00.

ARTICLE 8 Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal, publié au registre des arrêtés de la Commune ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort,
Madame la Directrice Générale des Services de Saint Palais Sur Mer,
Monsieur le Commissaire de Police de Royan,
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de Saint Palais Sur Mer,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation affichée en Mairie. **07 MAI 2007**

Fait et Arrêté
à SAINT PALAIS SUR MER
le **07 MAI 2007**

